

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL:03.87.56.75.75 à partir de 13 h 30

**SARL DES ETS VOLARD ALAIN
1 RUE DES BLANCHES TERRES
57300 TREMERY**

V/REF :
N/REF : 99 B 234 / A-1095

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/04/1999, SOUS LE NUMERO A-1095,

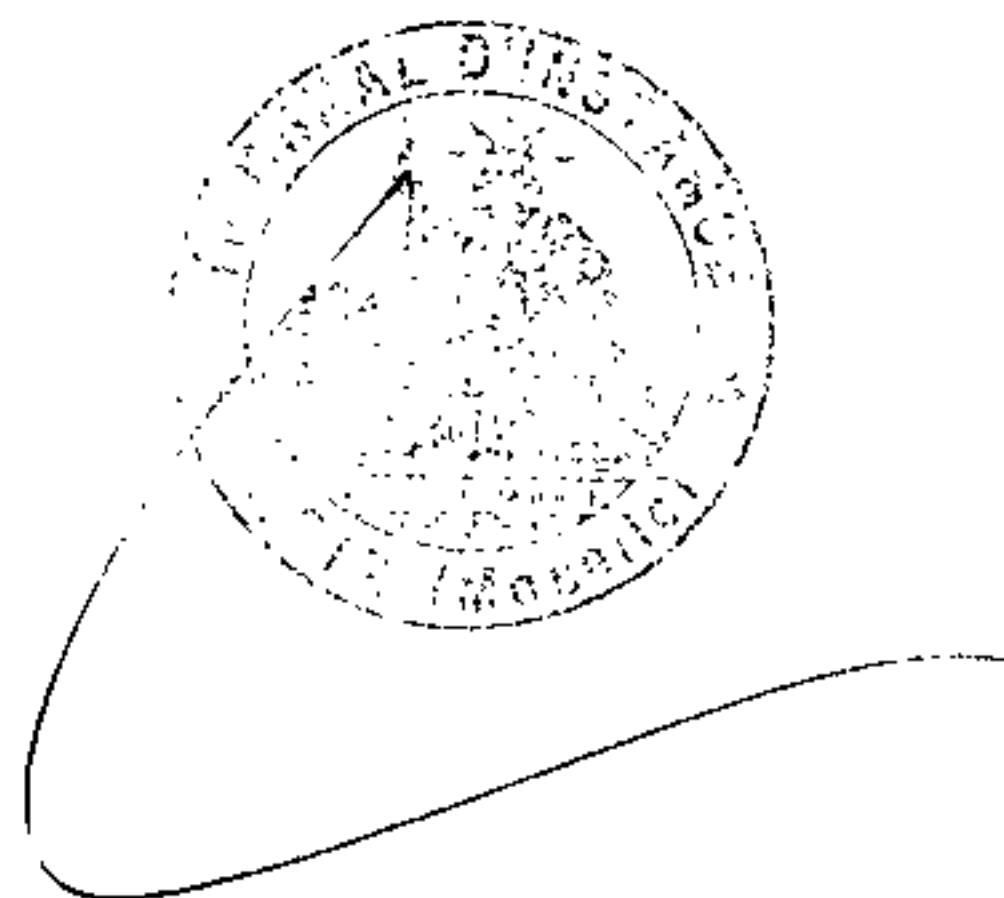
P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/12/1998
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SARL DES ETS VOLARD ALAIN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
1 RUE DES BLANCHES TERRES
57300 TREMERY

R.C.S METZ B 328 778 121 (99 B 234)

LE GREFFIER



SARL des Ets VOLARD Alain

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50000 Francs

Siège Social : 44-48 Boulevard Albert 1er - 54000 NANCY

NANCY B.328.778.121 - 90 B 183

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 décembre 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le quinze décembre, à 19 heures, les associés de la société SARL des Ets VOLARD Alain, société à responsabilité limitée au capital de 50000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- ⇒ Monsieur Alain VOLARD possédant 250 parts.
- ⇒ Madame Martine VOLARD possédant 125 parts.
- ⇒ Succession de Monsieur Serge VOLARD possédant 125 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain VOLARD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Mise en sommeil de la société,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

FORM

1950

1950

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 44-48 Boulevard Albert 1er, 54000, NANCY au 1, rue des Blanches Terres - 57300 TREMERY, et ce à compter du 15 décembre 1998.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 1, rue des Blanches Terres - 57300 TREMERY."
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre la société en sommeil à compter du 16 décembre 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

LEPROPE AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE METZ
12 AVR. 1939

Le Greffier



[Handwritten signature]



SARL des Ets VOLARD Alain
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs

Siège Social : 1, rue des Blanches Terres - 57300 TREMERY
R.C.S. METZ B.328.778.121 - 90 B 183

S T A T U T S

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

- LES SOUSCRIPTEURS
- 1/ Monsieur VOLARD Alain, né le 2 Juillet 1950 à BERNAY - 27000 EURE, divorcé, demeurant Grande Rue à FRESNES EN TARDENOIS - 02130 FERRE EN TARDENOIS,
 - 2/ Madame VOLARD Martine née VAUDRON le 10 Janvier 1957 à COUDRECEAUX - 28 EURE ET LOIRE,
 - 3/ Monsieur VOLARD Serge, né le 20 Septembre 1952 à BERNAY (EURE), marié avec contrat de mariage, demeurant 10, Les Hauts Champs - AULNAY SUR ITON (27)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après définies et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La commercialisation au détail de produits pétroliers ainsi que toutes sources d'énergie nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur, l'achat et la vente d'accessoires automobiles et, de tous articles ou produits, la prestation de tous services pratiqués dans les stations-service et destinés auxdits véhicules ainsi qu'à leurs utilisateurs.

Il est ajouté à la fin de l'article, la mention suivante :

" la petite restauration rapide ainsi que la vente de tous produits alimentaires à emporter".

./...

ENREGISTRÉ A CHATEAU THIERRY

1 DEC. 1985

RECU

Handwritten initials: S. D. R.

Handwritten notes: F. 92, 22/1, and a signature.

EMROUO ERITRE
CERTIFIC CONFORME
A L'ORIGINE



ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de:

"S.A.R.L. des Ets VOLARD Alain"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, rue des Blanches Terres - 57300 TREMERY.

(Procès-verbal Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1998)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

. Monsieur VOLARD Alain	une somme de F.	25 000,00
. Madame VOLARD Martine	une somme de F.	12 500,00
. Monsieur VOLARD Serge	une somme de F.	12 500,00

soit au total une somme de.....F.		50 000,00
		=====

Cette somme ainsi que les associés le déclarent, a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la Banque Nationale de Paris - 31 bis, avenue de Soissons - 02400 CHATEAU THIERRY.

Elle ne pourra être retirée par le gérant qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et ce au vu d'une attestation du greffier du tribunal de commerce attestant l'exécution de cette formalité.

AV
LV



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000,00F., et est divisé en cinq cents parts de 100 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en rémunération des apports des associés, savoir :

- . Monsieur VOLARD Alain à concurrence de
deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 250 , ci 250 parts
- . Madame VOLARD Martine à concurrence de
cent vingt cinq parts numérotées de 251 à 375, ci 125 parts
- . Monsieur VOLARD Serge à concurrence de
cent vingt cinq parts numérotées de 376 à 500, ci 125 parts

total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Conformément aux dispositions légales, les soussignés déclarent que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté soit par décision extraordinaire des associés soit par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, soit par l'élévation du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apport d'émission ou de fusion, soit par apports en nature.

En cas d'augmentation de capital réalisée, soit en totalité soit en partie par voie d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature est faite sur le vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par décision du tribunal de commerce.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat par la société de parts destinées à être annulées.

La réduction du capital ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, soit du procès-verbal de la délibération ou de la consultation, soit de l'acte décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extrajudiciaire signifié à la société dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt.

85
A.V.
M.V.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

Les Associés ne supportent les pertes, et plus généralement, ne sont responsables du passif social, que jusqu'à concurrence de leurs apports.

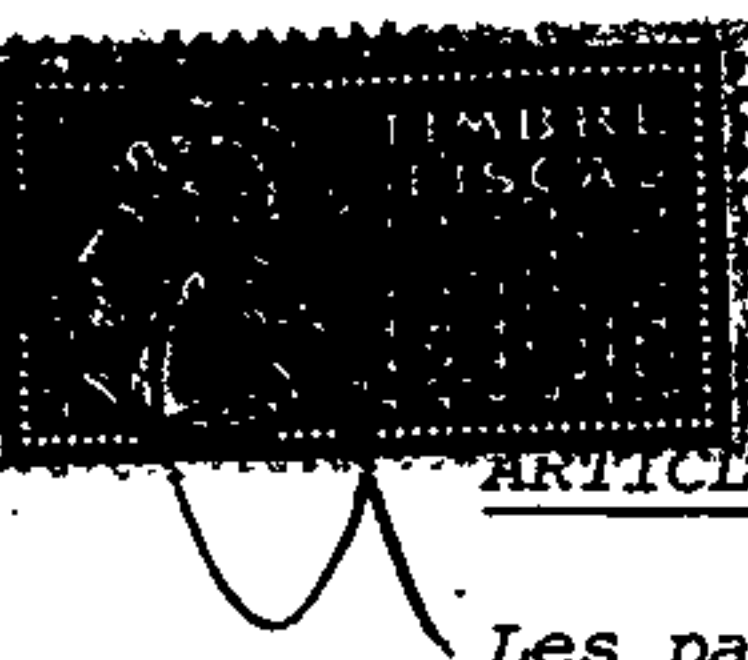
ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à celle-ci ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt, en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme authentique ou de deux originaux, s'il est sous seings privés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées, volontairement ou judiciairement à titre gratuit ou onéreux, à des personnes étrangères à la Société, autre que le conjoint, un ascendant ou un descendant de l'associé cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.



Handwritten initials 'AV' and 'AV' with a checkmark-like symbol.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée Générale des associés ou consulter ces derniers par écrit.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision approuvant la cession, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts.

Si le nombre des demandes émanant des associés excède le nombre des parts offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts à céder entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts.

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la Société ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune de ces solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il détienne ces parts depuis deux ans au moins.

En cas de rachat en vertu du droit accordé aux associés, ainsi qu'aux personnes désignées par eux et à la société, et en vue de régulariser la mutation, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Toutes les notifications seront effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

85
AV
Y.U.



ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non.

Les gérants, sont nommés pour une durée non limitée en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18 POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix, à la condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.

ARTICLE 19 - REVOCATION - DEMISSION

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent démissionner à tout moment sous réserve d'en aviser les associés trois mois à l'avance.

ger
AU
Y.U.



ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle dont la quotité et les modalités sont déterminées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, chargés du contrôle de la Société et remplissant les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Lorsque le capital de la Société excède TROIS CENT MILLE FRANCS, il doit être nommé au moins un Commissaire aux Comptes.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ils sont nommés pour trois exercices.

Ils sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

La gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

La gérance ou le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

per
A.U.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives.

Sous réserve des dispositions ci-après, les décisions collectives sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée est convoquée au lieu du Siège Social ou en tout autre lieu du même département, soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La Convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, les documents dont il est question ci-après à l'Article 33, paragraphes II et III.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 28 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

AV
9.11.



Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit être réunie dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont, notamment, pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- . à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social, ou de transformer la Société en société en nom collectif, ou en commandite.
- . à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.
- . par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité, du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

AV
E.V.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de la séance.

Les procès-verbaux des Assemblées peuvent aussi être signés par tous les associés présents et les mandataires de ceux représentés pour éviter d'avoir à établir une feuille de présence.

Ils sont dressés sur un registre spécial tenu au Siège Social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance soit par le maire de la commune.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 31 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 32 DROIT DE COMMUNICATION

Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 33 - DOCUMENTS A ADRESSER AUX ASSOCIES

- 1°) Quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, le bilan, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés.
- 2°) En cas de convocation d'une Assemblée Générale autre que l'Assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.
- 3°) En cas de consultation écrite, les documents visés au paragraphe II ci-dessus, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre."

(Procès-verbal Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 1998)

... / ...

80
1.1.1.



ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et de profits et le bilan.

Tous ces documents sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes au Siège Social, quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ; ce rapport est tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes vingt jours francs au moins avant la réunion de ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélever cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance.

Cette mise en paiement doit intervenir dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 38 - ACTIF NET DEVENANT INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

80
AU
A.V.



Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La Société se trouve dissoute de plein droit à l'expiration de la durée statutaire si celle-ci n'a pas été préalablement prorogée.

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Le décès, la faillite ou l'incapacité de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leur parts.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de

Handwritten initials: "S. S. S. S. S."



contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations

seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

ARTICLE 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à FRESNES EN TARDENOIS

le 22 Novembre 1983

en 4 exemplaires

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Colard

Lu et approuvé

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE METZ

1025
12 AVR. 1879

Le Greffier



DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné Alain VOLARD,
demeurant 1, rue des Blanches Terres - 57300 TREMERY,

Agissant en qualité de Gérant de la société SARL des Ets VOLARD Alain, société à responsabilité limitée au capital de 50000 F, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro NANCY B.328.778.121,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société SARL des Ets VOLARD Alain ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

Adresses	Greffes de	Dates
A4 - 02130 FRESNES EN TARDENOIS	SOISSONS	Constitution : 22.11.1983
TROUSSEY - RN 4 - 55190 VOID VACON	BAR LE DUC	30.06.1987
A 31 - ST REMY - 57140 WOIPPY	METZ	02.01.1990
44 - 48, bd Albert 1 ^{er} - 54000 NANCY	NANCY	14.10.94
1, rue des Blanches Terres - 57300 TREMERY	METZ	15.12.98

Fait en deux exemplaires
A TREMERY
Le 15 décembre 1998



DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE METZ

1095

12 AVR. 1999

Le Greffier

